



PREFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2018

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels

Référence : SPRA-TPR/StL/17-
Affaire suivie par : XXXXXX
ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.26.77.33.50

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de la Marne et aux membres du Coderst

Établissement	SCAPEST situé à Saint-Martin-sur-le-Pré (51520)
Objet	Mise à jour des prescriptions applicables à la société SCAPEST

La société SCAPEST sise rue de l'Illet à Saint-Martin-sur-le-Pré est autorisée à exploiter une plate-forme logistique par arrêté préfectoral n°2003-A-76-IC en date du 29 juillet 2003 et par arrêtés complémentaires n°2004-APC-82-IC du 19 mai 2004 et n°2006-APC-138-IC du 30 novembre 2006.

Suite à une visite d'inspection en date du 30 juillet 2013, la société a été mise en demeure de se mettre en conformité par rapport à certaines prescriptions et notamment d'informer le préfet des modifications survenues sur son site.

De plus, de nouvelles modifications réglementaires sont venues encadrer les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et la nomenclature des ICPE a été modifiée.

Le présent rapport est donc destiné à :

- statuer sur les aménagements d'exploitation avec appréciation du caractère non substantiel des modifications ;
- prendre en compte les modifications réglementaires de la rubrique 2921 ;
- prendre en compte les modifications de la nomenclature des ICPE ;
- abroger les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-APC-82-IC du 19 mai 2004 et n°2006-APC-138-IC du 30 novembre 2006.

Rédacteur Inspecteur de l'environnement Pôle risques accidentels de Châlons-en-Champagne	Vérificateur Inspecteur de l'environnement Unité départementale de la Marne	Approbateur Chef de l'unité départementale de la Marne
signé	signé	signé

I- Renseignements généraux sur l'entreprise

Identification de l'établissement

Nom : SCAPEST

Activité : Plateforme logistique

Régime : Autorisation

Code APE : 4617A – Centrale d'achats alimentaires

Numéro SIRET : 30198615400039

Forme juridique : Société anonyme coopérative à capital variable

Adresse du site: rue de l'Illet, 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Adresse du siège social : rue du Moulin - CS 20470 Saint-Martin-sur-le-Pré - 51039 Châlons-en-Champagne cedex

Signataire

Nom : XXXXX

Fonction : Directeur de l'établissement

Personne à contacter

Nom : XXXXXX

Fonction : Responsable QHSE

II- Présentation de la demande

a) Description sommaire des activités du site

Créée en 1975, la Société Anonyme Coopérative Approvisionnement Paris Est (SCAPEST) approvisionnait 5 magasins. Aujourd'hui, la SCAPEST est devenue la première centrale d'achats régionale des centres E. LECLERC. Plate-forme logistique destinée à l'achat, au stockage et au transit des produits commercialisés vers chaque centre E. LECLERC, elle pèse plus des 2/3 des approvisionnements magasins.

Accompagnant une rapide évolution du marché, la SCAPEST assure quotidiennement la livraison de 42 hypers ainsi que les drives et des express, soient 82 points de vente en novembre 2012 répartis sur 11 départements de l'Est, à savoir : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe et Moselle, la Meuse, la Moselle, l'Oise, la Seine-et-Marne, l'Yonne.

La SCAPEST s'est installée à Châlons-en-Champagne en 1982 créant 150 emplois. En 2012, la SCAPEST emploie plus de 480 personnes.

Les entrepôts, rue de l'Illet à Saint-Martin-sur-le-Pré sont loués par SCAPEST depuis 1998. L'exploitation initiale s'est faite dans des anciens bâtiments industriels désaffectés d'une superficie totale d'environ 10 800 m². En 2000, une première tranche du projet a été réalisée et a consisté en la réalisation d'une chambre froide de 7 527 m², des voiries et des équipements annexes associés. En 2003, ont été engagées, dans un premier temps la démolition des anciens entrepôts et dans un second temps, la création au même emplacement d'une extension de l'entrepôt de produits frais réparti en une cellule chambre froide et 4 cellules destinées à accueillir des produits secs. Le site ainsi construit est couvert par un arrêté préfectoral d'autorisation de 2003 et deux arrêtés préfectoraux complémentaires de 2004 et 2006. L'établissement est initialement soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510 et 2920 de la nomenclature des installations classées.

b) Caractéristiques des modifications

Depuis 2004, le site a fait l'objet de modifications sans demande préalable au préfet. Ainsi, suite à une visite d'inspection en date du 30 juillet 2013, l'exploitant a été mis en demeure (AP n°2013-MD-112-IC du 07/10/2013) de se mettre en conformité par rapport à certaines prescriptions et d'informer le préfet des modifications survenues dans son établissement et d'apporter les éléments d'appréciation permettant d'estimer le caractère substantiel ou non de ces modifications, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Pour répondre à cette mise en demeure, la SCAPEST a déposé en janvier 2014 un dossier de régularisation faisant notamment l'objet du présent rapport.

Le dossier fait état des modifications suivantes :

- Le remplacement de la cellule dite « produits secs n°3 » par une cellule dite « froid n°3 ». Cette dernière est maintenue à une température de 12°C par un système de réfrigération fonctionnant avec du R134A visé par la rubrique 4802.
- La mise en œuvre en 2006 d'une installation de triage et de convoyage au sein de l'entrepôt. Cet équipement est

implanté à cheval sur les cellules froides n°1 et n°2 et ne relève pas d'une rubrique ICPE.

- La présence d'un réservoir (situé à côté de l'entrée Ilet 1 et du transformateur) enterré de liquides inflammables de 30 m³ (visé par la rubrique 4734) en sus de celui de 10 m³ autorisé (situé à côté de l'entrée Ilet 3). Ces deux réservoirs servent à l'alimentation des groupes électrogènes.

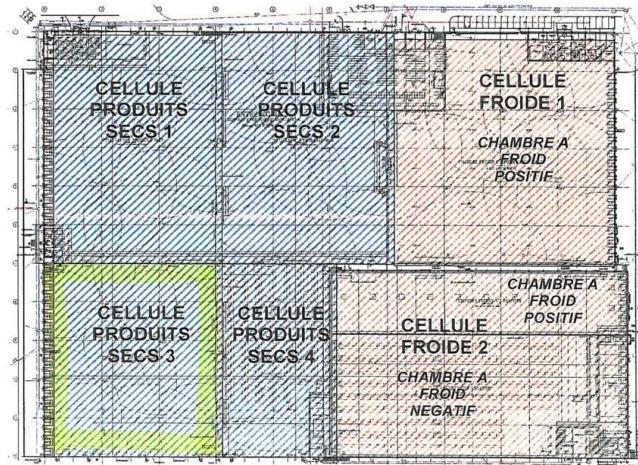


Schéma 1 : entrepôt dans sa configuration initiale.

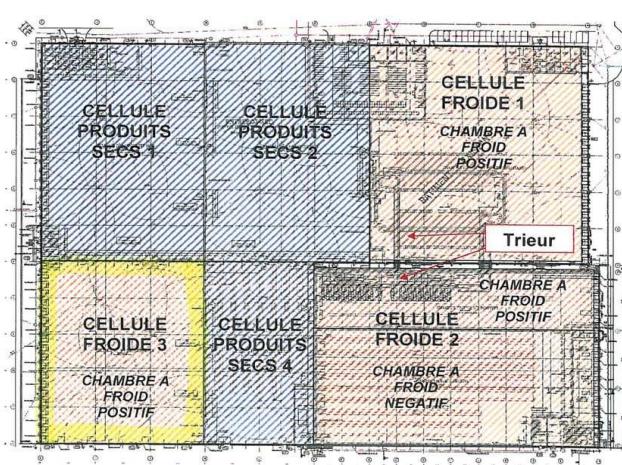


Schéma 2 : entrepôt dans sa configuration actuelle.

c) Classement envisagé des installations

Suite aux modifications successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, certaines rubriques ont été modifiées (2920 et 2921) et créées (1511). Aussi, la société SCAPEST a demandé à bénéficier du principe d'antériorité par courriers datés des 28 mars 2011, 11 avril 2011 et 30 août 2013.

Le présent rapport permet d'entériner ces modifications de nomenclature. Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site, identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 distributeurs doubles pouvant distribuer simultanément les carburants gazole et fioul présentant : - pour le fioul un débit de 3 m ³ /h - pour le gazole, un débit de 5 m ³ /h V _{max} distribué annuellement : - FOD = 72,9 m ³ - GO = 2156,2 m ³ V _{max} équivalent distribué annuellement : - FOD = 14,6 m ³ - GO = 431,2 m ³ Total = 445,8 m ³	DC /
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de stockage : - cellule produits secs n°1 47 984 m ³ - cellule produits secs n°2 46 336 m ³ - cellule produits secs n°4 27 440 m ³ Volume total : 121 760 m ³	E /

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage : - cellule froid positif n°1 (2074 m ³) - cellule froid n°2 (7016 m ³) divisée en deux cellules (l'une à froid positif faisant office de sas de chargement /déchargement et l'autre à froid négatif faisant office de cellule de stockage) - cellule froid positif n°3 (845 m ³) Volume total = 9 935 m ³	DC /
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	Papiers et cartons susceptibles d'être présents dans les 3 chambres froides : V _{total} = 272 m ³ (emballages) Papiers et cartons susceptibles d'être présents dans les 3 cellules produits secs : V _{total} = 180 m ³ (emballages + produits stockés) Cartons présents sur l'aire palette : V _{total} = 600 m ³ Volume total = 1 052 m ³	D /
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bois susceptible d'être présent sur l'aire de stockage de palettes : V _{total} = 356 m ³	Non classé
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Répartition des stockages déchets : - palettes : 193 m ³ - cartons : 600 m ³ - plastiques : 40 m ³ Volume susceptible d'être stocké : V= 833 m ³	D /
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	1 groupe électrogène : P = 980 kW (fioul domestique) 1 groupe électrogène : P = 1 219 kW (fioul domestique) 2 groupes motopompes (centrale sprinkler) P _{totale installé} = 400 kW Puissance totale : 2 599 kW	DC /
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	- 3 compresseurs installations de la chambre froide n°1 (cellule 1 à T° positive) P _{absorbée totale} = 3*110= 330 kW - 3 compresseurs installations de la chambre froide n°2 (cellule 2 à T° négatif) P _{absorbée totale} = 3*192= 576 kW - 2 compresseurs installations de la chambre froide n°2 (cellule 2 à T° positive) P _{absorbée totale} = 37 kW - 10 compresseurs installations de la chambre froide n°3 (cellule 3 à T° positive) P _{absorbée totale} = 240 kW Puissance totale : 1183 kW	Non classé
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.....	2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé P _{thermique évacuée max tour 1} = 1 375 kW P _{thermique évacuée max tour 2} = 1 484 kW	DC /

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	3 locaux de charge : - local Ilet 1 et 2 (produits frais) $P_{totale} = 64,2 \text{ kW}$ - local Ilet 3 (surgelés) $P_{totale} = 541,28 \text{ kW}$ - local Ilet 4 et 5 $P_{totale} = 92,94 \text{ kW}$ $P_{tot max} = 198,42 \text{ kW}$	D /
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité d'alcali présent dans l'installation frigorifique de la chambre froide à température négative : 7,5 t	Non classé /
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1 cuve enterrée 100 m ³ avec : - 1 compartiment 70 m ³ de gazole et 30 m ³ de fuel pour l'alimentation de la station-service (catégorie C) 1 cuve enterrée 10 m ³ de fioul pour alimentation d'un groupe électrogène (catégorie C) 1 cuve enterrée 30 m ³ de fioul pour alimentation d'un groupe électrogène (catégorie C) 2 réservoirs d'alimentation de 0,187 m ³ chacun de gazole pour alimentation des groupes motopompe du local SPRINKLER (catégorie C) Avec une densité de 0,824 t/m ³ , la quantité de gazole est de 115,7 t.	DC /
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité mise en œuvre : - 140 kg pour les installations de la chambre froide n°1 - 140 kg pour les installations de la chambre froide à température négative n°2 $Q_{tot ammoniac} : 280 \text{ kg}$ (stockée et employée)	DC /
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....	1280 kg de fluide R404A 90 kg de fluide R134A	DC /

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

L'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

d) Étude d'impact et étude de dangers

Afin d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications intervenues sur le site, la société SCAPEST a déposé, le 13 janvier 2014, une étude d'impact et une étude de dangers.

Étude d'impact

L'étude d'impact a démontré que la modification des conditions d'exploitation et notamment le passage de la cellule « produits secs n°3 » en cellule « froid n°3 » n'a pas de conséquences sur l'environnement. Les nuisances

supplémentaires (transport) par rapport au dossier initial sont uniquement liées à l'augmentation de l'activité de la plate-forme ces dix dernières années.

La cellule « froid n°3 » est maintenue à 12°C par un système réfrigérant. Ce système nécessite 10 compresseurs, dont 5 compresseurs fonctionnant au R134A (fluide frigorigène) pour une puissance absorbée de 30 kW et 5 compresseurs fonctionnant au R404A (fluide frigorigène) pour une puissance absorbée de 210 kW. Ces gaz sont considérés comme des gaz à effet de serre et sont visés par la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées tout comme le gaz R404A utilisé pour les besoins en froid du quai de la cellule « froid n°2 » existante. Les émissions de ces gaz à effet de serre sur site ne sont pas significatives et par conséquent leur impact peut être considéré comme négligeable. Ces installations qui génèrent du froid sont régulièrement entretenues, contrôlées et maintenues. Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique.

Étude de dangers

Aucun incident n'est survenu au cours des 10 dernières années. Néanmoins, selon une étude du BARPI sur des installations similaires, les principaux accidents correspondent à :

- des feux d'entrepôts de matières combustibles ;
- des accidents ayant impliqué des engins de manutention ;
- des accidents ayant impliqué un stockage de fioul.

D'une manière générale, des dispositions ont été prises pour prévenir une pollution impliquant un stockage de fioul et réduire la probabilité et les conséquences d'un feu d'entrepôt.

Les mesures prises pour limiter ce risque de pollution sont les suivantes :

- cuve double peau ;
- détecteur de fuite ;
- zone de dépôt étanche ;
- voie imperméabilisée, réseaux d'eaux pluviales raccordés à un bassin étanche et séparateur d'hydrocarbures.

Les dispositions organisationnelles et techniques prises pour réduire la probabilité et les conséquences d'un incendie sont les suivantes :

- interdiction de fumer dans le bâtiment ;
- permis de feu et plan de prévention ;
- contrôle des équipements ;
- maintenance préventive et consignes d'exploitation ;
- surveillance du site ;
- plan d'évacuation et point de rassemblement ;
- extincteurs, RIA, sprinklage et réserve incendie de 870 m³ ;
- cellules séparées par des parois coupe-feu ;
- bassin de confinement.

A noter que les modifications apportées au fonctionnement de l'établissement n'engendent aucun risque nouveau. En effet, la présence d'une cuve supplémentaire de fioul enterrée de 30 m³ n'est pas à l'origine d'un risque nouveau. Ce risque a déjà été étudié dans le dossier initial par la présence d'une cuve de fioul enterrée de 10 m³. Le classement de l'établissement ne change donc pas.

La production de froid dans la cellule « froid n°3 » par l'utilisation d'un fluide frigorigène R134A est soumise à déclaration dans la rubrique 4802. Aussi, les risques associés à ce fluide n'ont pas été retenus dans l'étude détaillée des risques.

La mise en place d'une installation de convoyage et de triage entre la cellule « froid n°1 » et la cellule « froid n°2 » ne fait pas intervenir de produit relevant de la nomenclature des installations classées.

Enfin, même si la nature des produits stockés n'engendre pas de risque majeur spécifique, le risque principal présenté par les installations de la SCAPEST est le risque incendie. Il est essentiellement lié à la présence dans les cellules « produits secs », de matières combustibles, plastiques, cartons, bois et produits de grande consommation en attente d'expédition. Le risque est moindre dans l'entrepôt frigorifique en raison du caractère moins inflammable des produits stockés bien que possédant des pouvoirs calorifiques non négligeables. Dans les deux cas, le risque est dû pour une part non négligeable aux emballages des produits stockés.

Les effets redoutés de cet accident majeur sont les effets thermiques et les simulations réalisées par le bureau d'étude à partir de leur propre logiciel (principe du feu de nappe) montrent que :

- les distances de rayonnement correspondant aux valeurs de 5 kW/m² et 8 kW/m² sont entièrement contenues dans le périmètre des limites de propriété ;

- le flux de 3 kW/m² sort dans certains scénarios (scénarios liés à l'incendie du stockage extérieur de palettes) des limites de propriétés sans toutefois atteindre de voie de circulation et de bâtiment ;
- les moyens de prévention et d'intervention définis en matière d'incendie sont essentiels pour assurer un fonctionnement sécurisé des activités de la plate-forme.

e) Caractère substantiel de la modification

Afin d'évaluer le caractère substantiel de la modification, l'inspection des installations classées a examiné si la modification ne répondait à aucune des 3 situations suivantes :

Situations conduisant à qualifier la modification de substantielle	Avis de l'inspection des installations classées
Situation 1 : La modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.	La demande de modification a pour conséquence de modifier le classement des installations du site en ajoutant notamment la rubrique 1511 – Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique. Le site étant initialement soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510, le régime réglementaire de l'établissement change mais la modification n'a pas conduit à changer les seuils. En conséquence, la modification ne répond pas à la situation n°1
Situation 2 : Dépassement de certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.	La modification ne répond pas à la situation n°2
Situation 3 Après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 -1 du code de l'environnement entraînés par la modification, la modification est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs »	Les modifications d'exploitation n'engendrent pas de risques nouveaux. Elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ». En conséquence, la modification ne répond pas à la situation n°3

En conséquence, et après examen des 3 situations précisées dans le tableau ci-dessus, l'inspection des installations classées propose de ne pas qualifier les modifications envisagées par l'exploitant de substantielles.

III- Conclusion

Après examen des éléments d'appréciation, l'inspection considère que les modifications d'exploitation du site de la SCAPEST ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Toutefois, une mise à jour de l'arrêté préfectoral est nécessaire. Cet arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement a pour intérêt d'abroger les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-APC-82-IC (lié à des premières modifications des installations), n°2006-APC-138-IC (lié aux mesures légionnelles) et d'acter les dernières modifications du site, l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 de la directive Seveso 3 modifiant la nomenclature des installations classées et les nouvelles modifications réglementaires qui sont venues encadrer les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Un projet de cet arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.